

Délibération n° 2018-073 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA » »

présenté par Edmond de Rothschild Monaco (SAM)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité *« la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » »* ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM, le 9 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM le 9 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service), afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edmond de Rothschild (Monaco) SAM est une société établie à Monaco sous le numéro de RCI 92S02760, ayant notamment pour activité « *Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation : - d'effectuer toutes opérations de banque, de crédit d'escompte, de prêt d'avance, de commission, de courtage, de change, d'arbitrage, (...)* » qui a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service), afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Il concerne les personnes physiques (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) et les personnes morales.

Le responsable de traitement indique « *qu'il est tenu de surveiller parmi les comptes de sa clientèle ceux qui sont détenus par des personnes américaines (...) et d'accomplir les diligences y afférentes* ».

La Commission rappelle que les informations relatives aux personnes dites récalcitrantes ne peuvent faire l'objet d'une communication à l'IRS.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », « *statut du compte* », « *indices d'américanité* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Ces informations nominatives sont :

- identité :
Personnes Physiques (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), numéro interne d'identification (numéro unique), numéro d'identifiant fiscal (TIN number), statut FATCA, documentation FATCA ,

Personnes Morales: numéro interne d'identification (numéro unique), dénomination sociale, nom ou raison sociale, type de société », statuts de la société, lieu d'immatriculation (pays), numéro d'identifiant fiscal (TIN Number), numéro GIIN, statut FATCA, documentation FATCA signée ;
- adresses et coordonnées : personne physique et personne morale (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays), usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile, fax, email personnel et professionnel ;
- caractéristiques financières : personne physique et personne morale (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) : numéro de compte, montant des revenus, montant brut des ventes, intérêts, dividendes, devise de référence du compte, solde du compte ;
- statut du compte : actif, clos, dormant, objet de blocage (blocage opérationnel, succession,...) date de clôture, date de décès le cas échéant ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance situé aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA, statut FATCA.

Les destinataires des informations transférées sont les agents habilités de l'IRS (Internal Revenue Service), l'Administration fiscale américaine, sise à 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706 Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il a joint :

- le formulaire de « *Consentement à la renonciation au secret professionnel* » (Waiver) en anglais et en français ;
- le formulaire de « *Déclaration de statut « US » ou « NON US » relative aux avoirs et aux revenus soumis à l'impôt à la source américain et au Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;
- un extrait des conditions générales dont le point 23.2 est intitulé « *Règlementation applicable aux sujets fiscaux américains* » ;
- les formulaires de l'IRS (W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY, W-9).

L'extrait des conditions générales précise en son point 23.2 intitulé « *Règlementation applicable aux sujets fiscaux américains* », que « *Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation américaine renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains percevant des revenus de source américaine, la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (IRS) un contrat par lequel elle est intermédiaire qualifié. Ce contrat implique pour la Banque l'obligation de connaissance des clients détenteurs de valeurs américaines et de demander le cas échéant, à ces clients de produire certains formulaires ou déclarations (...). L'IRS demande aux PFFI de prélever une taxe punitive de 30% sur tous les revenus et produits de cession de source US, perçus directement ou indirectement, destinés aux contreparties n'ayant pas le statut de PFFI et aux clients dits « récalcitrants » (i) soit des clients susceptibles d'être des US persons et n'ayant pas apporté la justification du contraire (ii) soit ayant reconnu leur statut de US Person mais ayant refusé la levée du secret bancaire (...)* ».

La Commission observe que l'extrait des conditions générales précité permet à la personne concernée de mesurer la portée tant de son consentement que de son refus conformément au point IV de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Edmond de Rothschild (Monaco) SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service), afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA ».***

Le Président

Guy MAGNAN